

## LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTERIEURE (TLPE)

### MÉMO PRATIQUE D'APPLICATION

Un grand nombre d'entreprises du Maine et Loire ont ou vont recevoir prochainement un titre de recette visant à recouvrer la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure.

Ce mémo pratique permettra à chaque entreprise de se poser les bonnes questions à réception de celui-ci.

### LA TLPE EN 4 QUESTIONS

- 1 - Mon titre de recettes est-il conforme ?
- 2 - La taxe est-elle valablement instaurée dans ma commune ?
- 3 - Comment la commune va-t-elle recouvrer ma taxe ?
- 4 - Quelles sont mes voies de recours en cas de non conformité du titre de recettes et en cas d'invalidité de la délibération du conseil municipal ?

# 1 – MON TITRE DE RECETTE EST-IL CONFORME ?

Le titre de recettes doit comporter les mentions suivantes :

- la nature de la créance,
- la référence aux textes ou au fait générateur sur lesquels est fondée l'existence de la créance,
- l'imputation de la recette,
- l'exercice d'imputation,
- le montant de la somme à recouvrer,
- la désignation précise du débiteur et son adresse,
- la date d'émission du titre,
- la désignation et l'adresse du comptable chargé du recouvrement,
- les moyens de règlement,
- la date limite de paiement,
- les délais et voies de recours

## A – JE VÉRIFIE LA CONFORMITÉ DU TITRE DE RECETTES PAR RAPPORT À LA DÉCLARATION DE MON ENTREPRISE

Rappel des obligations tenant à la déclaration :

- Dès lors qu'une commune applique la TLPE, toute entreprise disposant de supports publicitaires / enseignes / pré-enseignes, doit faire une déclaration annuelle avant le 1er mars ou dans les 2 mois qui suivent l'installation ou la suppression du dispositif.
- La circulaire du 24 septembre 2008 précise les éléments devant figurer dans la déclaration annuelle (pas de formulaire CERFA concernant la TLPE) :
  - La date et la signature du redevable ;
  - Les nom, prénom ou raison sociale, le domicile ou le siège social du redevable ;
  - La nature et le nombre de chaque support publicitaire installé sur le territoire de la collectivité au 1er janvier de l'année d'imposition ;
  - La superficie imposable de chaque support ;
  - Le tarif applicable au mètre carré à chaque support ;
  - Les éventuelles réfections ou exonérations applicables à chaque support ;
  - Le calcul des supports installés sur le territoire de la collectivité au 1er janvier.

En l'absence du décret d'application, les dispositions concernant les infractions et les sanctions – notamment relatives au défaut de déclaration ou l'erreur de déclaration – sont inapplicables.

L'article L2333-15 du CGCT indique que les infractions aux dispositions régissant la TLPE sont punies d'une amende contraventionnelle dont le taux est fixé par décret en Conseil d'Etat. La circulaire précise que le régime des infractions et des sanctions sera établi par le décret d'application. Or, à ce jour, le décret n'est pas paru.

**Deux situations sont à examiner :**

**1ère situation - Mon entreprise a procédé à une déclaration :**

a) Le titre de recettes doit comporter les éléments d'information sur la base taxable : l'assiette retenue et le tarif ; le titre de recettes doit être accompagné des pièces justificatives.

Dans tous les cas, il faut rappeler à la commune que c'est la déclaration de l'entreprise qui sert de base au paiement de la taxe (régime déclaratif).

b) L'entreprise doit vérifier la conformité du titre de recettes à sa déclaration tant au sujet de l'assiette de taxation que du tarif appliqué.

**Les erreurs les plus courantes :**

- la commune a retenu des superficies plus importantes que celles déclarées car elle retient des supports publicitaires qui ne rentrent pas dans le champ de taxation,

- elle a retenu dans la base taxable – à l'occasion d'un relevé – des dispositifs publicitaires dont l'entreprise n'est pas l'exploitant, ou des supports publicitaires qui ne sont pas fixes (ex : un totem mobile)

S'il manque des informations sur le titre de recettes, l'entreprise peut demander les informations manquantes.

Si le titre de recettes n'est pas conforme – notamment au niveau du tarif appliqué et de l'assiette- l'entreprise peut soit effectuer une réclamation (recours gracieux), soit saisir le TGI\* pour faire constater l'irrégularité du titre de recettes (recours contentieux à exercer dans les 2 mois suivants la réception du titre de recettes).

**2ème situation - Mon entreprise n'a pas procédé à une déclaration :**

Le régime fiscal français est basé sur un principe déclaratif. Ainsi, il appartient au contribuable de procéder à sa déclaration auprès des services en charge de la taxe au sein de la collectivité. A cet effet, la déclaration produite par l'entreprise bénéficie d'une présomption d'exactitude et de sincérité.

C'est seulement lorsqu'il a été constaté, à l'occasion d'un contrôle, que le redevable n'a pas fait de déclaration, qu'une taxation d'office est prévue après une mise en demeure restée sans effet.

S'agissant de la taxation d'office, la circulaire indique que ce point ne relève pas de la présente circulaire mais du décret d'application à venir. Or à ce jour (en date de la rédaction de ce mémo), aucun décret n'est paru. Les conditions de mise en oeuvre de la taxation d'office après un contrôle ne sont ainsi pas définies. Toute taxation serait indue et pourrait faire l'objet d'un recours.

Attention : l'absence de décret d'application ne fait que retarder la mise en oeuvre de la TLPE dans certains cas. Cela ne signifie pas que la taxe assise sur 2009 ne pourra jamais être due.

Dès lors que les textes d'application seront parus, les communes qui auront valablement délibéré, pourront appeler le paiement de cette taxe pour 2009, même si cet appel est différé.

## **B - JE VÉRIFIE LA CONFORMITÉ DU TITRE DE RECETTES PAR RAPPORT À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

Si le titre de recettes ne comporte pas d'informations sur la base taxable (tarifs et surfaces / support taxés), l'entreprise doit demander à la commune, dans les plus brefs délais, les éléments qui ont servi à déterminer le montant qu'il doit acquitter au titre de la TLPE.

Pour obtenir une information complète, l'entreprise peut exiger une copie de la délibération fixant les modalités de la TLPE dans la commune. Elle peut aussi demander confirmation du nombre d'habitants et l'éventuelle appartenance à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).  
(Voir ci-après les règles de conformité d'une délibération de conseil municipal en matière de TLPE).

## **2 – LA TAXE EST-ELLE VALABLEMENT INSTAURÉE DANS MA COMMUNE ?**

### **A – JE VÉRIFIE LA VALIDITÉ DE LA DÉLIBÉRATION**

- La date de la délibération :

- Pour mettre en oeuvre la TLPE en 2009, il fallait délibérer avant le 1er novembre 2008. Pour la TLPE applicable en 2010, la délibération doit être prise au plus tard le 1er juillet 2009.

Le principe étant pour les années à venir : la mise en place de la TLPE dans une commune nécessite une délibération du conseil municipal avant le 1er juillet de l'année N pour une application en année N+1.

- Pour les communes qui taxaient à la TSE ou à la TSA, L'application d'un tarif de référence personnalisé doit aussi avoir donné lieu à une délibération avant le 1er novembre 2008, si la commune taxait précédemment la publicité présente sur le territoire, afin de savoir quel tarif elle devrait appliquer.

Attention : pour les communes qui taxaient à la TSE ou la TSA – en l'absence de délibération – la TLPE s'est substituée automatiquement aux anciennes taxes avec obligation pour la commune d'appliquer le régime de la période transitoire (tarif de référence de droit commun).

- La taille de la commune pour vérifier que le tarif retenu correspond aux différentes catégories définies par la loi.

- La suppression éventuelle de la dérogation de droit accordée aux enseignes dont la superficie totale n'excède pas 7 m<sup>2</sup>.

- Le tarif indiqué dans la délibération pour les différents supports pour voir s'il est conforme à la réglementation, (voir ci-dessous au sujet du tarif).

- Les règles de calcul des superficies servant à déterminer le tarif applicable : il n'y a que pour les enseignes où l'on fait la somme de la superficie de chacune des enseignes pour connaître le tarif applicable.

Or, certaines communes ont indiqué dans leur délibération qu'il fallait additionner la superficie de chacun des supports publicitaires pour déterminer le tarif applicable.

- L'entreprise doit vérifier auprès du secrétariat de la mairie que ce document a bien fait l'objet d'une publication ou d'un affichage, car cette publicité conditionne le caractère exécutoire des délibérations.

## **B - JE VÉRIFIE LE TARIF APPLIQUÉ PAR LA COMMUNE**

**Jusqu'en 2014, deux dispositifs vont se côtoyer :**

- Le tarif maximal de droit commun (art. L 2333-9 B du CGCL) pour les communes qui ne taxaient pas la publicité auparavant et qui ont décidé de mettre en place la TLPE.

- Une tarification transitoire pour les communes qui en 2008 appliquaient la TSA ou la TSE (art. L 2333- 16 du CGCL).

**1 / Si la commune taxait déjà la publicité (TSE ou TSA),** alors elle avait jusqu'au 1er novembre 2008 pour :

- soit renoncer au nouveau dispositif,
- soit prévoir un tarif de référence personnalisé.

En l'absence de délibération, le nouveau dispositif TLPE se substitue - automatiquement et jusqu'en 2014 - aux anciennes taxes.

**a) Dans l'hypothèse où la commune n'a pas choisi de tarif de référence personnalisé, le tarif de référence de 2008 de droit commun s'applique automatiquement jusqu'en 2014.**

Si la commune n'a pas adopté avant le 2 novembre 2008 une délibération prévoyant l'application d'un tarif personnalisé, alors le tarif de référence de 2008 de droit commun s'applique pendant toute la durée de la période transitoire. La circulaire indique également que le tarif de référence retenu doit être identique pour toutes les catégories de supports, y compris les enseignes, même si celles-ci n'étaient auparavant pas taxées.

**Rappel : le tarif de référence 2008 de droit commun est égal à :**  
 - 35 €/m<sup>2</sup> pour les communes de plus de 100 000 habitants qui percevaient la TSA en 2008,  
 - 15 €/m<sup>2</sup> pour les communes de moins de 100 000 habitants qui percevaient la TSA en 2008 et toutes les communes qui percevaient la TSE.

- Ainsi, l'entreprise doit se renseigner sur le nombre d'habitants dans la commune et sur le dispositif qui était en place TSE ou TSA, avant la loi LME.

**Anciennement TSA :**

Commune de – 100 000 habitants alors tarif de référence : 15€/m<sup>2</sup>

Commune de + 100 000 habitants alors tarif de référence : 35 €/m<sup>2</sup>

Anciennement TSE : quelque soit la commune, le tarif de référence est de 15€/m<sup>2</sup>

- Il faut ensuite rapprocher le tarif de référence du tarif cible (cf. Tableau récapitulatif) :

À compter du 1er janvier 2009 et pendant cinq ans, le tarif de référence évoluera - à la hausse ou à la baisse selon les cas – de façon à rejoindre les tarifs de droit commun de la TLPE, à raison de 1/5<sup>ème</sup> par an.

Pour ces communes, le tarif applicable en 2009 se calcule de la façon suivante, étant entendu que le tarif cible doit tenir compte de l'éventuel coefficient multiplicateur applicable au support concerné :

Tarif de référence 2008 + [(tarif cible 2014 - tarif de référence 2008) / 5]

*Exemple : pour une commune de 75 000 habitants qui appliquait la TSE en 2008 et qui a choisi le tarif de référence 2008 de droit commun, à savoir 15€/m<sup>2</sup>. Au regard du nombre d'habitants, le tarif cible est de 20€/m<sup>2</sup>.*

	Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique		Dispositifs publicitaires et préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique	
	Superficie = ou < à 12 m <sup>2</sup>	Superficie > à 12 m <sup>2</sup> et < à 50 m <sup>2</sup>	Superficie > 50 m <sup>2</sup>	Superficie = ou < à 50 m <sup>2</sup>	Superficie > 50 m <sup>2</sup>	Superficie = ou < à 50 m <sup>2</sup>	Superficie > à 50 m <sup>2</sup>
Tarif de référence 2008	15 €/m <sup>2</sup>	15 €/m <sup>2</sup>	15 €/m <sup>2</sup>	15 €/m <sup>2</sup>	15 €/m <sup>2</sup>	15 €/m <sup>2</sup>	15 €/m <sup>2</sup>
Tarif cible à atteindre	20 €/m <sup>2</sup>	40 €/m <sup>2</sup>	80 €/m <sup>2</sup>	20 €/m <sup>2</sup>	40 €/m <sup>2</sup>	60 €/m <sup>2</sup>	120 €/m <sup>2</sup>
Variation annuelle sur 5 ans	1	5	13	1	5	9	21
Tarif 2009	16	20	28	16	20	24	36
Tarif 2010	17	25	41	17	25	33	57
Tarif 2011	18	30	54	18	30	42	78
Tarif 2012	19	35	67	19	35	51	99
Tarif 2013	20	40	80	20	40	60	120

*Ainsi, à titre d'exemple, dans cette commune le tarif appliqué en 2009 doit être de 16€/m<sup>2</sup> pour une enseigne de moins de 12m<sup>2</sup>, et en 2010 de 17 €/m<sup>2</sup>.*

b) Dans l'hypothèse où la commune a choisi un tarif de référence personnalisé :

Le tarif de référence 2008 personnalisé est égal au rapport entre d'une part, le produit de référence résultant de l'application des tarifs en vigueur en 2008 aux dispositifs publicitaires et aux pré enseignes présents sur le territoire de la commune au 1er octobre 2008 et, d'autre part, la superficie totale de ces dispositifs publicitaires pré enseignes au 1er octobre 2008, majorée le cas échéant en fonction du nombre d'affiches montrées dans un même dispositif.

**2 / Si la commune met en place une TLPE pour 2009, elle n'a pas la possibilité de moduler le tarif de droit commun : elle doit appliquer le tarif maximum.**

Rappel : pour les dispositifs publicitaires et les pré enseignes, ainsi que pour les enseignes dont la superficie totale est inférieure à 12 m<sup>2</sup>, les tarifs de droit commun, qui constituent les tarifs maximaux applicables, sont les suivants :

- 15 €/m<sup>2</sup> dans les communes ou EPCI dont la population est inférieure à 50 000 habitants ;
- 20 €/m<sup>2</sup> dans les communes ou EPCI dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants et inférieure à 200 000 habitants ;
- 30 €/m<sup>2</sup> dans les communes ou EPCI dont la population est supérieure ou égale à 200 000 habitants.

A moins d'une délibération contraire du conseil municipal ou de l'EPCI, les enseignes d'une superficie totale n'excédant pas 7 m<sup>2</sup> sont exonérées.

	Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique		Dispositifs publicitaires et préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique	
	Superficie = ou < à 12 m <sup>2</sup>	Superficie > à 12 m <sup>2</sup> et < à 50 m <sup>2</sup>	Superficie > 50 m <sup>2</sup>	Superficie = ou < à 50 m <sup>2</sup>	Superficie > 50 m <sup>2</sup>	Superficie = ou < à 50 m <sup>2</sup>	Superficie > à 50 m <sup>2</sup>
Commune ou EPCI comptant : - moins de 50 000 habitants - de 50 000 à	15 €/m <sup>2</sup>	30 €/m <sup>2</sup>	60 €/m <sup>2</sup>	15 €/m <sup>2</sup>	30 €/m <sup>2</sup>	45 €/m <sup>2</sup>	90 €/m <sup>2</sup>
199 999 habitants	20 €/m <sup>2</sup>	40 €/m <sup>2</sup>	80 €/m <sup>2</sup>	20 €/m <sup>2</sup>	40 €/m <sup>2</sup>	60 €/m <sup>2</sup>	120 €/m <sup>2</sup>
- 200 000 et plus	30 €/m <sup>2</sup>	60 €/m <sup>2</sup>	120 €/m <sup>2</sup>	30 €/m <sup>2</sup>	60 €/m <sup>2</sup>	90 €/m <sup>2</sup>	180 €/m <sup>2</sup>

### 3/ A partir de 2010, le tarif peut être modulé si une délibération a été prise avant le 1er juillet 2009

	Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique		Dispositifs publicitaires et préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique	
	Superficie = ou < à 12 m <sup>2</sup>	Superficie > à 12 m <sup>2</sup> et < à 50 m <sup>2</sup>	Superficie > 50 m <sup>2</sup>	Superficie = ou < à 50 m <sup>2</sup>	Superficie > 50 m <sup>2</sup>	Superficie = ou < à 50 m <sup>2</sup>	Superficie > à 50 m <sup>2</sup>
Commune de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus	20 €/m <sup>2</sup>	40 €/m <sup>2</sup>	80 €/m <sup>2</sup>	20 €/m <sup>2</sup>	40 €/m <sup>2</sup>	60 €/m <sup>2</sup>	120 €/m <sup>2</sup>
Commune de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus	30 €/m <sup>2</sup>	60 €/m <sup>2</sup>	120 €/m <sup>2</sup>	30 €/m <sup>2</sup>	60 €/m <sup>2</sup>	90 €/m <sup>2</sup>	120 €/m <sup>2</sup>

=> Que faire si la délibération apparaît comme étant non conforme ?

Si la délibération n'instaure pas la TLPE selon les textes en vigueur, elle est irrégulière. Dans cette hypothèse, l'entreprise a la possibilité de demander l'annulation de la délibération au tribunal administratif et voir ainsi annuler le principe de l'impôt (art. L 2131-9 du CGCT)

### 3 – COMMENT LA COMMUNE VA-T-ELLE RECOUVRER MA TAXE ?

Le recouvrement de la taxe ne peut se faire qu'à compter du 1er septembre de l'année d'imposition au moyen d'un titre de recettes.

En cas de conformité, l'entreprise doit procéder au règlement. Lorsque le redevable n'a pas effectué le versement qui lui était demandé à la date limite du paiement, le comptable chargé du recouvrement doit lui envoyer une lettre de rappel avant la notification du premier acte de poursuite.

## **4 – QUELLES SONT MES VOIES DE RECOURS EN CAS DE NON CONFORMITÉ DU TITRE DE RECETTES ET/OU DE LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL ?**

### **A – MON TITRE DE RECETTES N'EST PAS CONFORME**

2 voies d'action sont envisageables :

- Un recours gracieux auprès de la commune (les coordonnées du contact sont en principe indiquées sur le titre de recettes) en lui précisant qu'en l'état actuel des textes, aucune taxation d'office n'est possible et que dès lors le titre de recettes adressé n'est pas valable. Dans ce courrier, il est possible de préciser que si la commune persiste, un recours contentieux serait envisagé.

Le recours gracieux n'est pas suspensif des effets du titre de recettes ; la commune pourrait donc poursuivre le recouvrement. En revanche, le recours gracieux interrompt le délai de 2 mois courant pour le recours contentieux, ce qui signifie que l'absence de réponse de la commune à l'issue d'un délai de 2 mois ouvre un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours contentieux ou un recours hiérarchique auprès de la préfecture.

- Un recours contentieux auprès du TGI (car la TLPE est une taxe assimilée aux contributions indirectes et relève donc de la compétence des juridictions judiciaires (Cf. arrêt du Tribunal des conflits du 23 juin 2003, Aff. N° C3357, disponible sur [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)) pour faire reconnaître l'illégalité du titre de recettes. Ce recours doit être exercé dans les 2 mois suivants la réception du titre de recettes.

### **B – LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL NE ME SEMBLE PAS VALIDE**

Dans l'hypothèse où la délibération serait irrégulière, l'entreprise a la possibilité de demander son annulation au tribunal administratif\*.

*\*Il est également conseillé de faire ce même recours devant le TGI, la juridiction compétente n'étant pas clairement établie.*